

(A)

(N° 207.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUIN 1887.

Prorogation de la loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le grand nombre de projets de loi figurant à l'ordre du jour de la Chambre des Représentants et la proximité de la clôture de la session législative semblent un obstacle certain à ce que la loi de revision sur l'enseignement supérieur soit discutée dans le cours de la session actuelle.

Or, la dernière loi (24 août 1885) prorogeant la loi du 20 mai 1876, cessera de produire ses effets à la date du 1^{er} octobre 1887.

Dans ces circonstances, une nouvelle loi de prorogation s'impose par la force des choses.

En conséquence et d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre le projet de loi ci-joint prorogeant la loi du 20 mai 1876 jusqu'au 1^{er} octobre 1888.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique présentera, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1888.

Donné à Bruxelles, le 30 avril 1887.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.
